

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public Redacted Version

**Réponse de l'Accusation aux observations de la Défense sur les modalités de
participation des victimes au stade du procès**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*

aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le Conseil de la Défense de Germain
Katanga**

Me David Hooper

**Le Conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kasengi Basila
Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Vincent Lurquin

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Flora Mbuyu Anjelani

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
défense**

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation ») soumet par les présentes sa réponse à la *Requête en vue de fixer les modalités de la participation des victimes au stade du procès et aux Observations relatives à la participation des victimes et à son étendue*,¹ respectivement déposées par la Défense de Mathieu Ngudjolo le 13 janvier 2009² et par celle de Germain Katanga le 29 janvier 2009.³
2. Ces deux mémoires traitent de la conduite d'enquêtes par les victimes et évoquent leur rôle au cours du procès, en particulier s'agissant des victimes ayant un double statut.
3. La présente réponse est déposée confidentiellement [REDACTED].⁴ Une version publique expurgée de la réponse est également déposée.

Possibilité pour les victimes de mener des enquêtes

4. La Défense de Mathieu Ngudjolo⁵ tout comme celle de Germain Katanga⁶ demandent qu'aucun pouvoir d'enquête ne soit reconnu aux victimes.
5. Ainsi que la Chambre préliminaire I l'a déjà jugé dans sa Décision du 25 avril 2008, « *l'octroi de pouvoirs d'enquête indépendants de ceux de l'Accusation aux personnes s'étant vues reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la*

¹ Traduction libre du titre à partir de la version anglaise.

² ICC-01/04-01/07-824.

³ ICC-01/04-01/07-858.

⁴ Cf. *infra*.

⁵ ICC-01/04-01/07-824, par. 36-42.

⁶ ICC-01/04-01/07-858, par. 20-23.

procédure ne s'accorderait pas avec le système procédural consacré par le Statut et le Règlement.»⁷

6. Cette décision concerne la phase préliminaire d'une affaire. Mais les raisons qui la sous-tendent sont transposables à la période qui suit la confirmation des charges et à la phase du procès lui-même.
7. En particulier, « *c'est l'Accusation qui exerce l'action pénale* »⁸ ; ni le Statut ni le Règlement n'octroient un rôle aux victimes dans la conduite des enquêtes.⁹ Conformément à l'article 54-1-a, l'Accusation est seule à même « *pour établir la vérité, [d']étend[re] l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale ... et, ce faisant, [d']enquête[r] tant à charge qu'à décharge* » en s'assurant du respect de certaines dispositions comme celles visées à l'article 55-2, lesquelles ont naturellement un effet sur l'admissibilité des preuves et partant sur la conduite de la procédure dans le respect des droits des accusés.¹⁰ L'Accusation a déjà présenté sa position sur ce point¹¹.

⁷ Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans la cadre de la procédure préliminaire, ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 82-84. La même décision dispose ainsi que cela « *est non seulement conforme au cadre procédural prévu dans le Statut et le Règlement, mais correspond également à la manière dont fonctionnent les systèmes nationaux de tradition romano-germanique qui prévoient une qualité pour agir en tant que victime lors de la phase préliminaire des affaires.* »

⁸ Décision ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 29.

⁹ Notamment, l'article 15-2 du statut confère au seul Procureur le droit d'ouvrir des enquêtes au vu des renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Les renseignements en question incluent ceux fournis par les victimes, sans que celles-ci ne se voient attribuer par cette disposition un pouvoir de déclencher les poursuites. Dans le même esprit, le chapitre V du Statut - dédié à l'enquête et aux poursuites - investit spécifiquement le Procureur de la responsabilité de « *prendre les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites de crimes relevant de la... Cour* » (Article 54-1-b) par une série de prérogatives détaillées à l'article 54-3 tel le pouvoir de « *convoquer et interroger... des témoins.* »⁹ Il n'est là encore nullement question d'un rôle des victimes dans ce domaine.

¹⁰ Plus récemment encore, la Chambre des appels a jugé que [TRADUCTION LIBRE] « *manifestement, l'autorité pour conduire des investigations est conférée au Procureur. La reconnaissance par la Chambre de première instance d'un droit des victimes de participer à l'enquête contreviendrait nécessairement au Statut* » : ICC-01-04-556, par. 52.

¹¹ Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06, ICC-02/04-103, 20

8. *L'Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I,*¹² n'a pas pour effet de conférer *ultra legem* un droit d'enquête aux victimes concernant la responsabilité pénale d'un accusé.

9. En revanche, dans l'esprit de cet arrêt, et en fonction des futures décisions de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») sur leur rôle exact à l'audience, les représentants des victimes pourraient mener des investigations concernant l'existence, la nature et l'étendue de leur préjudice dans le but de produire ces éléments lors de la venue des témoins de l'Accusation et de la Défense, ce qui éviterait notamment de rappeler lesdits témoins ultérieurement. En particulier, le Bureau du Procureur ne voit pas d'inconvénient à ce que les victimes aient recours à un expert pour évaluer leurs dommages. De même, une victime peut légitimement prendre une déclaration d'un de ses proches pour attester de la persistance des troubles dont elle souffre.

10. Au-delà, s'agissant d'enquêtes relatives à la culpabilité des accusés, les représentants des victimes devraient formuler des suggestions à l'Accusation directement.

août 2007, para. 13; Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victim Participation, ICC-01/04-01/06-1219, 10 mars 2008, paras. 21, 31-33

¹² ICC-01/04-01/06-1432.

Rôle des victimes au cours de l'audience

11. S'agissant de l'intervention des victimes au cours de l'audience, le cadre en est fixé par l'Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, susmentionné. Il convient donc de s'y référer.
12. A cet égard, l'Accusation souligne qu'elle devrait être destinataire de tous les documents communiqués par les représentants des victimes à la Défense.¹³ Toutes les parties doivent être sur un pied d'égalité à cet égard.

Cas particulier des victimes à double statut

Aptitude des témoins à double statut de témoigner

13. La défense de Germain Katanga suggère que les victimes à qui l'accès aux preuves de l'Accusation a été donné, ne devraient pas pouvoir témoigner pour le Bureau du Procureur. Cet accès pourrait influencer leur déposition à la barre. La Défense invite également la Chambre à écarter de la liste des témoins de l'Accusation toute victime récemment admise à participer à la procédure qui aurait eu accès aux pièces de l'affaire.
14. A ce stade, ce cas de figure ne s'appliquerait qu'à l'égard du témoin W-166, étant donné que les victimes dont les demandes de participation sont pendantes, n'ont, par définition, pas encore eu accès aux pièces de l'Accusation.

¹³ Voir à ce propos. *Observations relatives à la participation des victimes et à son étendue*, ICC-01/04-01/07-858, par. 17.

15. En tout état de cause, le Bureau du Procureur s'inscrit en faux contre l'approche de la Défense.
16. D'une part, il serait paradoxal que la décision de la Chambre préliminaire du 10 juin 2008 ait pour effet de priver le Bureau du Procureur d'un ou de plusieurs de ses témoins. Ce n'est certainement pas l'effet induit recherché par la décision en question, rendue à un moment où l'existence de témoins à double statut dans les affaires portées par l'Accusation était alors chose connue. Etant précisé que les victimes ne devraient pas être mises dans une situation où elles n'auraient d'autre choix que de témoigner « sans autre forme de procès » ou d'exposer leurs vues suivant l'article 68-3.
17. Surtout, la situation de témoins à double statut qui pourraient avoir évoqué des preuves de l'Accusation avec leur représentant légal est, *mutatis mutandis*, relativement comparable à celle de tout témoin de la Défense ou de l'Accusation qui aura eu l'opportunité de suivre les débats sur internet¹⁴ ou à la télévision.¹⁵ Or, ceci n'a pas suscité de difficultés particulières dans les nombreuses affaires jugées ou qui continuent d'être jugées par les tribunaux internationaux. Nul ne songe à renoncer à cette forme de publicité des audiences, si ce n'est par exemple pour des impératifs de sécurité.¹⁶ [REDACTED].¹⁷[REDACTED],¹⁸ [REDACTED].¹⁹

¹⁴ Sous réserve par exemple de l'emploi de pseudonymes et de l'usage du huis clos.

¹⁵ Il est connu que certains Etats retransmettent ensuite quasiment intégralement les audiences par moyens audiovisuels.

¹⁶ La publicité des débats est défendue par la Défense dans l'affaire *Lubanga* (cf. ICC-01/04-01/06-T-109-ENG WT 27-01-2009 1-59 NB T, pages 20 ss.). Elle fait partie des préoccupations du Président Fulford qui discutait récemment avec les parties du moyen de résoudre la difficulté posée par la retransmission des témoignages de personnes qui risquent de s'incriminer eux-mêmes en audience publique : « *Le problème qui se pose, ..., c'est que ce matin nous avons tous entendu les arguments de Me Mabille et de Me Biju-Duval concernant la nécessité, si possible de s'assurer... d'assurer la publicité de ces débats, alors cela pourrait ou cela serait peut être une autre raison distincte qui amènerait à tenir un procès à huis clos, parce que cela*

18. En réalité, la problématique soulevée par la demande de Germain Katanga n'est pas celle de « l'admissibilité » des témoins à double statut sur la liste de l'Accusation. La vraie question est celle de l'évaluation des preuves, c'est-à-dire du poids que la Chambre devra accorder aux dépositions de témoins à double statut qui pourraient avoir parlé de certains éléments de preuve de l'Accusation avec leurs avocats.
19. Pour sa part, la Défense, munie des déclarations antérieures des témoins en cause, aura l'opportunité de poser toutes questions utiles au cours du contre-interrogatoire afin de contribuer à la révélation de la vérité. Elle pourra notamment demander si le témoin a abordé ou non le contenu des pièces de l'Accusation avec son conseil.
20. Pour revenir au seul cas concret existant, celui du témoin W-166, il convient d'observer que sa déclaration a été prise bien avant sa demande de participation et qu'il ait été autorisé à participer comme victime à la phase préliminaire de l'affaire.²⁰ La Défense dispose ainsi de toute l'information nécessaire pour éclairer la Chambre sur tout point pertinent.
21. Cela étant, l'Accusation ne voit pas d'objection à ce que la Chambre facilite son travail d'appréciation des preuves – encore une fois il ne s'agit pas d'admissibilité - en enjoignant aux représentants légaux de victimes à

voudrait dire alors de ne pas permettre au public d'avoir accès à cette déposition, alors qu'on n'aurait pas besoin d'emprunter ce chemin si des conseils étaient fournis à la personne concernée conformément à la règle 74-10. » (ICC-01/04-01/06-T-109-ENG WT 27-01-2009 1-59 NB T, p. 38, lignes 16 à 23).

¹⁷ [REDACTED].

¹⁸ [REDACTED].

¹⁹ [REDACTED].

²⁰ DRC-OTP-1007-0002, déclaration recueillie du 17 au 19 février 2007.

double statut de ne pas discuter avec leurs clients des éléments de preuve de l'Accusation en leur possession, ce avec effet immédiat pour W-166.

22. Cela serait conforme à l'esprit de la récente décision orale relative au processus de familiarisation, dans laquelle la Chambre I a jugé que:

« La partie qui appelle le témoin doit informer l'autre partie et le représentant légal d'un témoin, ou les représentants légaux des témoins à double statut, le cas échéant... avant les documents à fournir à l'UVT, aux fins de l'exercice de rafraîchissement de la mémoire. Tout différend sera tranché par la Chambre avant que ces documents ne soient remis au témoin. Si les représentants légaux des témoins à double statut ont bien entendu le droit de s'entretenir avec leurs clients, ils ne peuvent porter atteinte à la décision de la Chambre sur « le récolement des témoins » (renvoi à la décision du 30 novembre 2007, document 1049). Fondamentalement, ils devraient s'abstenir de s'entretenir longuement avec les témoins concernant les sujets qui seront traités dans le prétoire au cours de leur déposition ou concernant les pièces qui seront produites. Il ne serait pas utile à la Chambre qu'un risque existe que ces témoins — les témoins de cette catégorie — aient été « accompagnés » ou « préparés » aux fins de leur déposition. S'il existe des raisons exceptionnelles, dans des cas particuliers tendant à adopter une approche différente, cette question sera soulevée devant la Cour. »²¹

²¹ ICC-01/04-01/06-T-104-FRA ET WT 16-01-2009 1-58 SZ T , p. 25, lignes 3-18.
N° ICC-01/04-01/07

***Transmission des demandes de participation
des victimes à double statut***

23. La requête de la Défense visant à la transmission par l'Accusation des demandes de participation des victimes à double statut,²² appelle de brèves observations:

24. A titre liminaire, l'Accusation rappelle que, en application de la décision de la Chambre préliminaire I, elle reçoit des versions non expurgées des demandes de participation alors que la Défense n'en reçoit que des versions expurgées. Dès lors, l'Accusation ne pourrait procéder à ces transmissions que sur ordre exprès de la Chambre, dans le plein respect de toutes autres mesures spécifiques de protection s'appliquant à telle ou telle victime à double statut et après prise en compte, dans chaque cas, des observations de VPRS et du Représentant légal concerné.

25. Surtout, sur le fond, il convient de constater que la *Decision on Defense Application for Disclosure of Victims Applications* rendue le 21 Janvier 2009 par la Chambre I, à laquelle la Défense renvoie, a fait l'objet d'une demande de clarification.²³ Il est résulté la précision suivante :

« Nous passons à présent à la question relative à la demande qui a été émise par... aux fins d'éclaircissements, en ce qui concerne la mesure dans laquelle les demandes de participation des victimes devraient être divulguées à la Défense.

²² ICC-01/04-01/07-858, p. 10, par. 27.

²³ ICC-01/04-01/06-1653, en date du 26 janvier 2009.

Maître Mabile, vous avez très aimablement déposé une requête sur cette question, qui est conforme à d'autres requêtes portant sur le même sujet. Vous avez exprimé vos objections à tout sauf une divulgation complète, et vous avez exprimé vos objections aux expurgations et nous comprenons parfaitement la nature de vos objections.

[...]

Le point de vue de la Chambre est le suivant : ces formulaires de demande devraient être traités par le Bureau du Procureur de la même manière qu'il le fait pour les autres documents visés par l'article 67-2 et la règle 77. Il faudrait les examiner pour voir s'ils contiennent des éléments de preuve ou d'autres pièces qui relèvent de ces dispositions statutaires ou de cette règle. Si c'est le cas, nous avons développé une procédure par laquelle les représentants des demandeurs... des victimes demandeurs soient consultés pour voir s'il y a des objections à ce que la divulgation se fasse en ce qui concerne des parties qui ont été identifiées. Si la divulgation devait se faire avec des expurgations, les propositions d'expurgation devront être soumises à la Chambre, parce qu'il revient à la Chambre de décider si les expurgations sont appropriées et si cela se fait dans l'intérêt de la justice et notamment au droit de l'accusé à un procès équitable. »²⁴

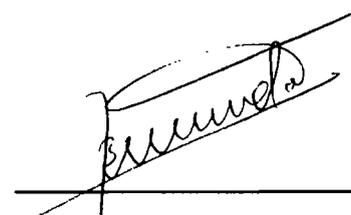
26. L'Accusation se réfère donc à cette décision orale.

²⁴ ICC-01/04-01/06-T-109-FRA ET 27-01-2009 1-57 SZ T , pp. 43-44.

Conclusion

27. En conclusion, l'Accusation requiert respectueusement que la Chambre :

- rappelle que le pouvoir d'enquête s'agissant des questions touchant à la responsabilité pénale des accusés relève de l'Accusation, dans le cadre fixé par le statut et la Chambre des appels dans sa décision précitée ;
- rejette la demande aux fins d'exclusion de la liste des témoins de l'Accusation des victimes à double statut dont il serait prouvé qu'elles auraient discuté d'éléments de preuve de l'Accusation avec leurs représentants légaux ; et
- rejette la requête, telle que présentée par la Défense, concernant les demandes de participation de victimes à double statut.



Fatou Bensouda, Procureur Adjoint, pour

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 6 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)